Provisoire

Réservé aux participants

27 mars 2023
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-treizième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3610e séance
Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 4 août 2022, à 10 heures

Sommaire

Hommage à la mémoire de Christopher Pinto, ancien membre de la Commission (*suite*)

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session (*suite*)

Chapitre VII. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (suite)

Chapitre VIII. Principes généraux du droit (suite)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).

GE.22-11933 (F) 240323 270323

Merci de recycler

Présents :

Président :	M. Tladi
Membres :	M. Argüello Gómez
	M. Aurescu
	M. Cissé
	Mme Escobar Hernández
	M. Forteau
	Mme Galvão Teles
	M. Grossman Guiloff
	M. Hassouna
	M. Huang
	M. Jalloh
	M. Laraba
	Mme Lehto
	M. Murase
	M. Murphy
	M. Nguyen
	Mme Oral
	M. Ouazzani Chahdi
	M. Park
	M. Petrič
	M. Rajput
	M. Ruda Santolaria
	M. Saboia
	M. Šturma
	M. Valencia-Ospina
	M. Vázquez-Bermúdez
	Sir Michael Wood
	M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn	Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 heures.

Hommage à la mémoire de Christopher Pinto, ancien membre de la Commission (*suite*)

M. Murase dit que c'est avec une profonde tristesse qu'il a appris la disparition de Christopher Pinto le 21 juillet 2022. M. Pinto a été le représentant de Sri Lanka au Comité du fond des mers et à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et donc l'un des principaux architectes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Bien qu'ayant d'importantes réalisations à son actif − il a notamment exercé les fonctions de Secrétaire général du Tribunal de réclamations Iran-États-Unis et a contribué à la création des revues *Asian Yearbook of International Law* et *Asian Journal of International Law* − M. Pinto a toujours fait preuve d'une grande modestie, signe évident de son éminence et sa maîtrise intellectuelles. Auteur et publiciste de renom, M. Pinto était profondément respecté dans toute l'Asie et le reste du monde.

M. Valencia-Ospina dit que la nouvelle de la disparition de Christopher Pinto, avec qui il entretenait des liens d'amitié étroits depuis plusieurs décennies, l'a profondément attristé. M. Pinto a beaucoup apporté au Comité du fond des mers, à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités et à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et il a été élu à la Commission du droit international en 1973. Par la suite, alors qu'il était Président de la Commission, il a supervisé l'adoption de plusieurs textes qui ont constitué le fondement de conventions internationales. Sa contribution au droit international est substantielle. Or, malgré sa réussite, M. Pinto faisait preuve d'une profonde humilité, signe manifeste de noblesse chez tout être humain. M. Valencia-Ospina adresse ses profondes condoléances à la famille de M. Pinto.

Sir Michael Wood dit que Christopher Pinto était parmi les publicistes et praticiens du droit international les plus éminents. M. Pinto est directement à l'origine d'une bonne part du texte de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de ses annexes, ayant présidé le groupe de travail qui a établi les avant-projets de ces textes. Si le droit de la mer a constitué un aspect important de la carrière, il a aussi été très actif dans d'autres domaines. De fait, la contribution que Sri Lanka a apportée au fil des ans à la formation du droit international a été considérable et M. Pinto y a été pour beaucoup. Avec sa disparition, Sri Lanka et la communauté des publicistes ont perdu une personnalité de premier plan.

M. Murphy dit que lorsqu'il a quitté la Commission en 1981, Christopher Pinto a accepté le poste délicat de Secrétaire général du Tribunal de réclamations Iran-États-Unis. Pour certains, l'idée d'une instance chargée de défendre la primauté du droit et de régler des différends entre les États-Unis et la République islamique d'Iran semblait irréaliste et vouée à l'échec ; or, durant le mandat de M. Pinto, le Tribunal a non seulement survécu, mais il a prospéré. Supervisant le règlement de milliers de réclamations, M. Pinto a souvent, par sa touche personnelle, joué un rôle crucial en aidant les conseils des deux parties à trouver un terrain d'entente. M. Pinto était un homme remarquable, humble et profondément attaché à l'état de droit, et qui a contribué à faciliter le règlement effectif d'un très grand nombre de différends.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session (*suite*)

Chapitre VII. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (suite) (A/CN.4/L.963, A/CN.4/L.963/Add.1, A/CN.4/L.963/Add.2 et A/CN.4/L.963/Add.3)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VII de son projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.963/Add.2 en poursuivant l'examen du commentaire du projet de directive 11.

Commentaire du projet de directive 11 (Dissolution d'un État) (suite)

Nouveau paragraphe 5

M. Šturma (Rapporteur spécial) propose l'insertion d'un nouveau paragraphe 5 ainsi libellé dans son texte anglais : « *The use of the word "relevant" in relation to "successor State or States" reflects the possibility that there may be successor States that do not have an interest in addressing the injury and therefore should not necessarily be involved in negotiations on the question.* » (« L'emploi de l'adjectif "concernés", accolé à "l'État ou les États successeurs", indique qu'il pourrait y avoir des États successeurs qui n'ont pas d'intérêt dans le règlement du préjudice et qui, par conséquent, ne devraient pas nécessairement prendre part aux négociations sur la question. »). Cette phrase est reprise du paragraphe 5 du commentaire du projet de directive 14.

M. Forteau, qu'appuie **M. Šturma** (Rapporteur spécial), dit qu'eu égard à l'explication donnée pour le nouveau paragraphe proposé, le texte français du projet de directive 11 devra être réexaminé et, si nécessaire, révisé pour que l'adjectif « *relevant* » soit rendu comme il convient en français.

Le nouveau paragraphe 5 est adopté sous cette réserve.

Le Président dit que les paragraphes suivants du commentaire seront renumérotés ultérieurement. Pour le moment, la Commission va poursuivre l'adoption des commentaires tels qu'ils figurent dans le document A/CN.4/L.963/Add.2.

Paragraphe 5 (suite)

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

M. Murphy propose, en ce qui concerne le texte anglais de la seconde phrase, de remplacer le mot « *to* » utilisé dans la formule « *as a guide to the determination* » par le mot « *for* ».

Le paragraphe 6 est adopté tel que modifié dans le texte anglais.

Paragraphe 7

M. Šturma (Rapporteur spécial) dit que les mots « Convention de Vienne de 1983 » figurant dans la deuxième phrase devraient être remplacés par les mots « la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, de 1983 ». Il conviendrait par ailleurs d'insérer les mots « ou le préjudice » après les mots « le fait internationalement illicite » dans la dernière phrase.

M. Murphy propose de remplacer le mot « indices » par le mot « éléments » dans la première phrase.

Le paragraphe 7, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

Commentaire du projet de directive 13 (Unification d'États)

Nouveau paragraphe 1

M. Park, qu'appuie **M. Šturma** (Rapporteur spécial), propose, pour que la distinction entre les projets de directives 10 et 13, qui ont le même titre, soit bien claire, d'insérer un nouveau paragraphe 1 se lisant comme suit : « Contrairement au projet de directive 10, le projet de directive 13 vise la situation dans laquelle c'est l'État prédécesseur qui est lésé par le fait internationalement illicite d'un autre État. ».

Le nouveau paragraphe 1 est adopté.

Le Président dit que les paragraphes suivants du commentaire seront renumérotés comme il convient.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

M. Murphy propose, par souci de clarté, de modifier comme suit la fin du texte anglais de la première phrase : « *an internationally wrongful act that occurred before the date of succession of States* ».

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter cette modification.

Il en est ainsi décidé.

M. Rajput, qu'appuie **M. Šturma** (Rapporteur spécial), propose, par souci de clarté, de remplacer les mots « cette date » par les mots « la date de la succession » à la fin de la dernière phrase.

M. Forteau dit que si, comme indiqué à juste titre dans la première phrase du paragraphe, le projet de directive 13 fait référence à un fait internationalement illicite ayant eu lieu avant la date de la succession d'États, le préjudice causé par un tel fait peut subsister après cette date. Telle qu'actuellement libellée, la dernière phrase est peut-être trop catégorique à cet égard.

M. Petrič fait valoir que la date de la succession peut faire l'objet d'un débat, comme cela s'est produit pour l'ex-Yougoslavie. En l'occurence, une date de succession officielle a été fixée de nombreuses années après les événements dans le cadre d'une sorte d'accord technique conclu pour régler certaines questions pratiques touchant la succession.

M. Rajput dit que le projet de directive 13 vise le préjudice qui a été causé avant la date de la succession. Ne pas le préciser dans le paragraphe 2 risque de susciter la confusion. Une solution pourrait consister à insérer une nouvelle note de bas de page dont l'appel figurerait à la fin du paragraphe et qui expliquerait ce qu'il faut entendre par « préjudice … avant la date de la succession » en renvoyant à la doctrine, par exemple à l'article « *The concept of a "continuing violation" of an international obligation: selected problems* », publié en 1995 par le professeur Joost Pauwelyn dans la revue *British Yearbook of International Law*. Cet article traite de la distinction entre le préjudice causé par la commission d'un fait internationalement illicite et les souffrances que ce préjudice continue de causer.

M. Forteau dit qu'il serait plus simple de modifier comme suit la dernière phrase du paragraphe : « Par conséquent, un préjudice causé par un État prédécesseur peut uniquement faire référence à un préjudice causé par un fait internationalement illicite commis avant cette date. ». Cette modification alignerait le texte de la dernière phrase sur celui de la première.

M. Murphy dit que les modifications proposées risquent de compliquer indûment le paragraphe 2. L'objet de ce paragraphe est d'expliquer pourquoi la Commission a décidé de ne pas indiquer expressément que le projet de directive 13 vise un fait internationalement illicite qui s'est produit avant la date de la succession d'États, ce que les deux premières phrases du paragraphe font adéquatement. De plus, il n'y a pas réellement d'incertitude quant au sens de ce paragraphe, puisqu'il est clair qu'un préjudice causé à un État prédécesseur ne continue pas lorsque cet État disparaît. Si la modification proposée par le Rapporteur spécial n'est pas acceptable pour tous les membres, la dernière phrase devrait être purement et simplement supprimée.

M. Jalloh dit que si l'on remplace les mots « cette date » par les mots « la date de la succession », la dernière phrase est parfaitement claire. Le paragraphe 2 se lit bien et rend fidèlement compte du débat qui a eu lieu sur la question au Comité de rédaction.

Le Président propose de modifier la dernière phrase du paragraphe dans le sens proposé par le Rapporteur spécial et M. Forteau. Cette phrase se lirait comme suit : « Par conséquent, un préjudice causé à un État prédécesseur peut uniquement faire référence à un préjudice causé par un fait internationalement illicite commis avant la date de la succession. ».

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3

M. Jalloh propose de remplacer les mots « a choisi d'utiliser » par les mots « a employé » dans la première phrase et d'insérer les mots « Dans le projet de directive 13 » au début de cette phrase.

Sir Michael Wood propose de remplacer les mots « dans le contexte de l'unification » par les mots « dans une situation d'unification » dans la même phrase.

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté moyennant une correction éditoriale mineure.

Commentaire du projet de directive 13 bis (Incorporation d'un État dans un autre État)

Paragraphe 1

M. Forteau, qu'appuie **M. Murphy**, dit qu'il est inutile de préciser que lorsqu'un État prédécesseur lésé devient partie d'un autre État la personnalité de celui-ci subsiste, car cela est évident. Les mots « dont la personnalité juridique subsiste » qui figurent à la fin de la première phrase sont donc inutiles et devraient être supprimés.

M. Jalloh propose de supprimer les mots « et plus intuitif » figurant dans la dernière phrase.

Sir Michael Wood dit que la deuxième phrase énonce une évidence et devrait donc être supprimée.

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté moyennant une correction éditoriale mineure.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

M. Jalloh propose d'insérer les mots « la circonstance de » avant les mots « la succession » à la fin du paragraphe.

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté moyennant une correction éditoriale mineure.

Paragraphe 4

M. Jalloh propose de supprimer les mots « élégante et » dans la dernière phrase.

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

Le Président invite la Commission à examiner la partie du chapitre VII du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.963/Add.3.

Commentaire du projet de directive 6 (Absence d'effet sur l'attribution)

Paragraphe 1

M. Rajput dit que le projet de directive 6 porte sur les règles relatives à l'attribution, non celles de la responsabilité de l'État. Il propose d'insérer les mots « relatives à l'attribution » après les mots « responsabilité de l'État » dans la première phrase.

Sir Michael Wood dit que le projet de directive 6 ne porte pas sur les règles relatives à l'attribution en général mais sur une question bien précise. Il propose de réunir les première et deuxième phrases en une phrase libellée comme suit : « L'objet du projet de directive 6 est

de préciser qu'un fait internationalement illicite qui se produit avant la date de la succession reste attribuable à l'État qui l'a commis. ».

Le paragraphe 1, tel que modifié par Sir Michael Wood, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphes 3 et 4

M. Rajput fait observer que, dans la dernière phrase du paragraphe 3, la Commission semble vouloir clarifier ce qu'elle entend par « attribution » alors que le sens de ce terme a déjà été expliqué au paragraphe 1, qui renvoie aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. La dernière phrase du paragraphe 3 est donc source de confusion, en particulier parce qu'elle indique que le terme « attribution » doit s'entendre au sens large. Elle devrait donc être supprimée.

M. Forteau dit que la modification proposée par M. Rajput modifierait le sens du paragraphe 3 et du projet de directive 6. En effet, dans le projet de directive 6, le terme « attribution » n'a pas le même sens que dans les articles sur la responsabilité de l'État puisqu'il vise l'attribution d'un fait internationalement illicite, non celle d'un comportement.

M. Jalloh dit qu'il pense comme M. Forteau qu'il faut conserver la dernière phrase du paragraphe 3, notamment parce que le paragraphe 4 porte lui aussi sur le sens du terme « attribution » dans le cadre du projet de directive 6. Une solution pourrait consister à conserver la dernière phrase du paragraphe 3 et à modifier le paragraphe 4 afin qu'il soit plus clair.

M. Rajput dit qu'il entendait proposer qu'on supprime le paragraphe 4 parce que cette disposition cite une résolution dans laquelle l'Institut de droit international consacre une interprétation de la notion d'attribution très différente de celle de la Commission ; cela ressort du débat qui a eu lieu sur le sujet au Comité de rédaction, comme l'atteste la déclaration du Président du Comité. Les membres du Comité n'ont jamais considéré que la notion d'attribution devait être entendue, dans le cadre du présent sujet, dans un sens plus large que dans le cadre des articles sur la responsabilité de l'État. L'Institut de droit international a toutefois interprété cette notion dans un sens plus large.

M. Murphy dit que lui aussi est favorable à la suppression du paragraphe 4. Il est indiqué dans ce paragraphe que le terme « attribution » est employé dans le projet de directive 6 « dans le même sens » qu'à l'article 4 de la résolution sur la succession en matière de responsabilité de l'État adoptée à Tallinn en 2015 par l'Institut de droit international, mais le projet de directive ne reprend pas les termes de cet article. Une solution pourrait consister à supprimer tant le paragraphe 3 que le paragraphe 4. Les paragraphes 1 et 2 suffisent pour expliquer l'objet du projet de directive 6 et le justifier.

M. Forteau dit que supprimer les paragraphes 3 et 4 constituerait une modification substantielle qui transformerait totalement le sens du projet de directive 6. Peut-être le Président du Comité de rédaction pourrait-il expliquer comment le Comité comprend l'objet de ce projet de directive.

M. Jalloh dit que le paragraphe 3 est nécessaire pour expliquer le sens du terme « attribution » dans le cadre du projet de directive 6. Le paragraphe 4 risque en revanche de susciter la confusion et pourrait donc être supprimé.

M. Šturma (Rapporteur spécial) dit que lorsqu'il a établi le commentaire, il a accordé beaucoup de poids à la déclaration du Président du Comité de rédaction. Ce commentaire ne reflète donc pas les recherches qu'il a lui-même effectuées ni ses convictions personnelles, mais bien le débat qui a eu lieu au Comité de rédaction, y compris sur la question de l'attribution. Le paragraphe 3 devrait donc être conservé en l'état. À titre de compromis, il est prêt à accepter la suppression du paragraphe 4, puisque celui-ci renvoie aux conclusions d'un organe autre que la Commission.

Sir Michael Wood dit que la première phrase du paragraphe 3 n'est pas claire du tout, en particulier la formule « ne doit pas être confondue avec », qui devrait peut-être être remplacée par les mots « est distincte de ». Le paragraphe 3 vise à expliquer que, dans le projet de directive 6, l'attribution d'un fait internationalement illicite est distincte de l'attribution d'un comportement envisagée à l'alinéa a) de l'article 2 des articles sur la responsabilité de l'État. La notion d'attribution d'un comportement est bien comprise ; celle d'« attribution d'un fait internationalement illicite à un État » est elle aussi une notion claire. Ces deux notions sont distinctes, mais elles sont étroitement liées, puisque la seconde vise l'attribution à un État d'un comportement qui constitue un fait internationalement illicite.

M. Šturma (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots « confondue avec » par les mots « assimilée à ». L'alinéa a) de l'article 2 des articles sur la responsabilité de l'État vise expressément l'attribution d'un comportement à un État ; le projet de directive 6 précise qu'un fait internationalement illicite attribué à un État particulier ne peut être attribué à un autre État, par exemple un État successeur. La question de l'attribution est ainsi envisagée selon une perspective différente, mais elle demeure axée sur le comportement.

M. Forteau, qu'appuie **M. Rajput**, dit qu'il est désormais convaincu que les paragraphes 3 et 4 doivent tous deux être supprimés. Même en modifiant la première phrase comme l'a proposé le Rapporteur spécial, ces paragraphes semblent donner à penser qu'il existe des règles relatives à l'attribution qui sont différentes des règles ordinaires du droit international de la responsabilité régissant l'attribution, ce qui n'est pas ce que la Commission veut dire dans le projet de directive 6.

M. Park, intervenant en tant que Président du Comité de rédaction, dit que le Comité n'a pas examiné la question de l'attribution à la session en cours. Il l'a fait en 2018, à la soixante-dixième session de la Commission. Il conviendrait, pour savoir ce qui a été dit sur cette question au Comité, de consulter le rapport intérimaire dont le Président du Comité a donné lecture lors de cette session.

M. Jalloh dit que c'est lui qui a présidé le Comité de rédaction à la soixante-dixième session et que, dans le rapport intérimaire qu'il avait fait sur le sujet à la 3443e séance de la Commission, il avait indiqué que, s'agissant du terme « attribution » employé dans ce qui était alors le projet d'article 6, le Comité avait examiné la possibilité d'employer d'autres termes, par exemple « imputation ». Il ne veut pas entrer dans les détails puisque la Commission est pressée par le temps et est prêt, pour la même raison, à appuyer la proposition de M. Forteau de supprimer les paragraphes 3 et 4.

M. Šturma (Rapporteur spécial) propose de suspendre l'examen du paragraphe 3 afin de pouvoir en établir une nouvelle version répondant aux préoccupations des membres.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite suspendre l'examen du paragraphe 3 pour permettre au Rapporteur spécial d'en soumettre une version révisée, et supprimer le paragraphe 4.

Le paragraphe 3 est laissé en suspens.

Le paragraphe 4 est supprimé.

Commentaire du projet de directive 12 (Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

M. Jalloh dit que la fin de l'avant-dernière phrase du paragraphe, « et englobe tout ce que recouvre la responsabilité de l'État », devrait être modifiée pour indiquer que l'obligation de réparer n'est pas la seule des obligations découlant de la responsabilité de l'État à pouvoir être invoquée.

M. Šturma (Rapporteur spécial) propose de remplacer le membre de phrase « englobe tout ce que recouvre la responsabilité de l'État » par le membre de phrase « englobe non seulement la réparation mais également d'autres obligations découlant de la commission d'un fait internationalement illicite ». Les mots « d'autres obligations » désignent essentiellement la cessation et les garanties de non-répétition.

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4

M. Murphy propose de remplacer les mots « avait envisagé d'inclure » par les mots « a préféré cette formule à » dans la deuxième phrase et d'insérer l'adverbe « uniquement » avant les mots « la position » dans la troisième phrase.

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 5

M. Murphy propose, s'agissant de la deuxième phrase, de remplacer les mots « commis contre l'État prédécesseur » par les mots « que celui-ci aurait commis contre l'État prédécesseur ».

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 6

M. Jalloh propose d'insérer après la troisième phrase une nouvelle phrase libellée comme suit : « Ceci est conforme à la pratique étatique. ». Il propose de plus de remplacer les mots « On peut rappeler » par les mots « Constitue un bon exemple » dans la quatrième phrase et d'insérer les mots « de l'Afrique du Sud » après les mots « ne devienne indépendante » dans la cinquième.

M. Murphy dit que le cas de la Namibie et le droit de celle-ci de demander réparation lorsqu'elle est devenue indépendante de l'Afrique du Sud n'est pas un bon exemple. Le paragraphe 6 concerne les situations de succession dans lesquelles l'État successeur et non l'État prédécesseur est en droit de demander réparation d'un préjudice causé par un État tiers avant la date de la succession. Or l'exemple de la Namibie concerne le droit d'une ex-entité coloniale de demander réparation à l'ex-Puissance coloniale. Il s'agit d'une situation totalement différente. Les trois dernières phrases du paragraphe, y compris la référence à la Namibie, devraient donc être supprimées.

M. Jalloh dit que le cas de la Namibie est pertinent, puisque le paragraphe 6 porte sur les « circonstances particulières ». Sa position sur ce point n'est toutefois pas inflexible et il est prêt à retirer sa proposition de modification de la quatrième phrase.

M. Rajput dit que tout en comprenant le point de vue de M. Jalloh, il est d'accord avec M. Murphy dans la mesure où, dans le cas de la Namibie, il n'y avait pas trois parties en cause. Il propose donc de supprimer les trois dernières phrases du paragraphe et de remplacer la note de bas de page 7 par une nouvelle note reproduisant la teneur du paragraphe 35 et de la note de bas de page 40 du cinquième rapport du Rapporteur spécial sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/CN.4/751), qui concernent la séparation du Pakistan d'avec l'Inde au regard de l'Accord de 1946 concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne.

M. Forteau dit qu'en théorie, tant une ancienne Puissance coloniale qu'un État nouvellement indépendant peuvent invoquer la responsabilité d'un État auteur d'un fait illicite, par exemple dans le cas d'une violation *erga omnes*. Il propose donc de modifier la troisième phrase comme suit : « Il serait étrange qu'un État nouvellement indépendant ne soit pas en droit d'invoquer la responsabilité d'un État auteur du fait illicite pour un préjudice ayant touché son territoire ou sa population avant qu'il ne devienne indépendant. ». Ce libellé reflète mieux le sens du paragraphe 2 du projet de directive 12, dans lequel l'accent est mis sur l'État successeur et non sur l'État prédécesseur.

M. Šturma (Rapporteur spécial) dit que, s'il convient que la séparation du Pakistan d'avec l'Inde est également un bon exemple, il n'est pas favorable à la suppression des trois dernières phrases, proposée par M. Rajput ; le cas de la Namibie est lui aussi pertinent et les notes de bas de page renvoient à des informations additionnelles utiles. Une reformulation dans le sens proposé par M. Forteau est toutefois nécessaire.

Sir Michael Wood dit que, n'ayant pas lu les documents visés dans les notes de bas de page et n'ayant donc pas de certitude quant à la pertinence du cas de la Namibie, il pense que cet exemple devrait être remplacé par un renvoi, dans une note de bas de page, à la séparation du Pakistan d'avec l'Inde, comme l'a proposé M. Rajput ; il s'agit d'un exemple que tous les membres connaissent et dont la pertinence n'est pas contestée.

Le Président dit qu'un consensus semble se dégager en faveur de la suppression des trois dernières phrases du paragraphe 6 et de l'insertion d'une note de bas de page évoquant la séparation du Pakistan d'avec l'Inde dont l'appel figurerait à la fin de la nouvelle dernière phrase, modifiée comme l'a proposé M. Forteau.

Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 7 et 8

Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.

Commentaire du projet de directive 14 (Dissolution d'un État)

Paragraphe 1

M. Murphy propose, par souci de clarté, d'ajouter le membre de phrase « dans la circonstance où l'État prédécesseur a été lésé avant la date de la succession, mais ne continue pas à exister après cette date » à la fin de la première phrase.

M. Forteau fait observer que la deuxième phrase du paragraphe renvoie à la « deuxième partie » ; or, à sa connaissance, le projet de directives n'a pas encore été divisé en plusieurs parties. Tous les renvois de cette nature devraient donc être supprimés.

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 2

M. Murphy propose d'insérer les mots « de tenter » avant les mots « de parvenir » dans la deuxième phrase.

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3

M. Murphy propose d'insérer l'adverbe « *necessarily* » entre les mots « *not* » et « *all* » dans la deuxième phrase, l'adverbe « nécessairement » étant inséré avant les mots « en droit » dans le texte français.

Sir Michael Wood dit qu'il serait préférable, s'agissant du texte anglais, de placer cet adverbe entre les mots « *will* » et « *be* », le membre de phrase se lisant alors comme suit : « *not all successor States will necessarily be entitled* ».

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

M. Murphy, faisant observer que le Rapporteur spécial a transféré la deuxième phrase dans le commentaire du projet de directive 11, propose de remplacer la phrase en question par une phrase plus concise se lisant comme suit : « L'adjectif "concernés" est employé pour la même raison que celle exposée au paragraphe 5 du commentaire du projet

de directive 11. ». De plus, dans la quatrième phrase, la conjonction « et » devrait être remplacée par un point-virgule, suivi du pronom « elle », cette partie de la phrase se lisant alors comme suit : « à la phrase correspondante dans le projet de directive 11 ; elle fournit ».

Sir Michael Wood dit que le sens des mots « la phrase correspondante » n'est pas clair et qu'il conviendrait peut-être de les remplacer par un terme plus précis.

M. Šturma (Rapporteur spécial) propose de les remplacer par les mots « sa contrepartie ».

Sir Michael Wood dit qu'il serait préférable d'indiquer précisément quelle est « la phrase correspondante ».

Le Président, intervenant en tant que membre de la Commission, propose de remplacer les mots « à la phrase correspondante » par les mots « à la dernière phrase ».

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 6

M. Park, constatant que le paragraphe 6 relate les travaux préparatoires du projet de directive 14, dit qu'un tel exposé est inutile et que ce paragraphe devrait donc être supprimé.

Le paragraphe 6 est supprimé.

Commentaire du projet de directive 15 (Protection diplomatique)

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

M. Murphy propose de remplacer les mots « celle-ci » par les mots « la question » dans la deuxième phrase.

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 5

M. Murphy propose, par souci de clarté, d'insérer les mots « énoncée à l'article 5 des articles sur la protection diplomatique » après les mots « deuxième condition » dans la deuxième phrase.

M. Ouazzani Chahdi propose de remplacer l'adverbe « typiquement » par l'adverbe « précisément » dans la première phrase.

Sir Michael Wood dit que même après l'insertion proposée par M. Murphy, l'objet de la deuxième phrase n'est pas très clair. La Commission commente-t-elle une décision prise quelque deux décennies auparavant ou donne-t-elle une indication pertinente en ce qui concerne le sujet à l'examen ? Si elle considère que cette phrase est nécessaire, celle-ci devrait commencer comme suit : « La deuxième condition énoncée à l'article 5 des articles sur la protection diplomatique limite les exceptions ».

M. Murphy fait observer qu'au paragraphe 4 du commentaire du projet de directive 15, la Commission fait de longues observations au sujet de ses travaux antérieurs sur la protection diplomatique, citant expressément le commentaire de l'article 5 de ses articles sur le sujet, qui définit les conditions en question. Comme le paragraphe 5 fait suite à ces observations, son libellé actuel est clair.

Le Président dit que deux possibilités s'offrent à la Commission en ce qui concerne le paragraphe 5 : soit retenir la proposition de Sir Michael Wood, soit retenir le libellé, plus long, proposé par M. Murphy, qui préserve la structure initiale moyennant un bref ajout.

M. Šturma (Rapporteur spécial), faisant observer qu'en substance le résultat est le même dans un cas comme dans l'autre, dit qu'il préfère la solution plus simple proposée par Sir Michael Wood.

Le paragraphe 5, tel que modifié par Sir Michael Wood, est adopté.

Commentaire du projet de directive 15 bis (Cessation et non répétition)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

M. Murphy dit que l'ajout des mots « *the obligation breached* » à la fin du texte anglais de la deuxième phrase améliorerait celle-ci.

Le paragraphe 2, tel que modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté moyennant des modifications de forme mineures.

Paragraphe 4

M. Jalloh dit que le renvoi à « l'article 30 » figurant dans la première phrase risque de susciter la confusion ; il propose d'ajouter les mots « des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » à la fin de cette phrase.

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

M. Forteau dit que le mot « Autrement » figurant au début de la dernière phrase est ambigu et devrait être remplacé par « En outre ».

Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté.

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du paragraphe 3 du commentaire du projet de directive 6.

M. Šturma (Rapporteur spécial) propose, à titre de compromis, de remanier ce paragraphe comme suit : « Si le terme "attribution" dans ce projet de directive vient de la notion d'attribution d'un comportement envisagée à l'alinéa a) de l'article 2 et dans le chapitre II des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, il ne fait pas référence à l'expression 'attribution d'un comportement' en tant que telle. En fait, la Commission a retenu la formulation "attribution […] d'un fait internationalement illicite" pour souligner que, dans le contexte d'une succession d'États, un fait internationalement illicite reste attribuable dans sa totalité à l'État qui l'a commis avant la date de la succession. ».

M. Rajput dit que l'explication donnée dans la nouvelle deuxième phrase proposée répond à ses préoccupations mais que l'élargissement de l'acception du terme « attribution » implicite dans la première phrase le met toujours mal à l'aise.

M. Jalloh dit que le nouveau texte proposé constitue un bon compromis. Le Rapporteur spécial a expliqué clairement le sens du terme « attribution » dans le contexte de la responsabilité et compte tenu des préoccupations exprimées par les membres.

M. Forteau dit que l'expression « ne fait pas référence » qui figure dans la première phrase le met toujours mal à l'aise. Elle donne en effet à penser que le terme « attribution » doit s'entendre comme renvoyant à d'autres règles d'attribution que celles énoncées dans les articles sur la responsabilité de l'État. Le texte devrait donc être encore simplifié pour supprimer cette implication.

M. Šturma (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe ne porte pas sur différentes conceptions de l'attribution. Il vise simplement à expliquer les termes utilisés dans le projet de directive et, plus précisément, pourquoi la Commission a retenu la formulation « attribution […] d'un fait internationalement illicite » au lieu de « attribution d'un comportement ». Il se demande si simplifier la fin de la première phrase afin qu'elle se lise « il ne fait pas référence au "comportement" en tant que tel » répondrait aux préoccupations exprimées.

Le Président propose de suspendre l'adoption du paragraphe 3 et de distribuer aux membres le nouveau texte proposé pour ce paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Chapitre VIII. Principes généraux du droit (suite) (A/CN.4/L.964, A/CN.4/L.964/Add.1 et A/CN.4/L.964/Add.2)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du chapitre VIII de son projet de rapport en commençant par la partie de ce chapitre publiée sous la cote A/CN.4/L.964.

A. Introduction

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphes 5 à 7

Les paragraphes 5 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) propose, s'agissant de la première phrase, de remplacer les mots « les projets de conclusion » par les mots « le texte consolidé des projets de conclusions 1 à 11 » et d'associer à cette phrase une note de bas de page contenant le texte consolidé en question. La deuxième phrase devrait être actualisée pour indiquer que la Commission a provisoirement adopté les projets de conclusions 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 11. Les autres éléments manquants seront insérés par le secrétariat en temps voulu.

Le paragraphe 8, tel que modifié, est adopté sous cette réserve.

1. Présentation par le Rapporteur spécial de son troisième rapport

Paragraphes 9 à 15

Les paragraphes 9 à 15 sont adoptés.

2. Résumé du débat

a) Observations d'ordre général

Paragraphes 16 à 21

Les paragraphes 16 à 21 sont adoptés.

b) Projet de conclusion 6

Paragraphe 22

Le paragraphe 22 est adopté moyennant une modification de forme mineure.

Paragraphes 23 et 24

Les paragraphes 23 et 24 sont adoptés.

c) Projet de conclusion 7

Paragraphes 25 à 29

M. Forteau dit que la Commission n'a pas pour pratique de résumer son débat dans les sections de son rapport annuel reproduisant les projets de textes et commentaires y relatifs et que les paragraphes 25 à 29 devraient donc être supprimés.

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial), qu'appuient **M. Jalloh**, **M. Saboia** et **M. Ruda Santolaria**, dit que, si ce que dit M. Forteau est exact, des exceptions à la pratique établie sont parfois nécessaires et qu'on en trouve des exemples dans des rapports antérieurs. En l'occurrence, il serait très utile aux États de disposer d'un aperçu de l'ensemble des différentes questions abordées durant le débat.

M. Forteau dit qu'il aimerait qu'on lui donne des exemples de telles exceptions à la pratique établie. Il craint qu'inclure un résumé du débat ne constitue un précédent dangereux susceptible, à l'avenir, de poser problème à la Commission. C'est dans les commentaires des projets de conclusion que doit figurer l'exposé des éventuelles divergences d'opinions ; résumer également celles-ci dans un texte distinct risque d'être source de confusion pour les États.

Le Président, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit que s'il comprend la position de ceux qui souhaitent conserver le résumé, du point de vue institutionnel il partage la préoccupation de M. Forteau. De plus, l'argument selon lequel un résumé du débat peut fournir aux États des informations utiles dont ils ne disposeraient pas autrement vaut également pour les autres projets de conclusion.

Sir Michael Wood, souscrivant aux observations de M. Forteau, propose de conserver le paragraphe 25 et d'ajouter un renvoi au compte rendu analytique et au commentaire pertinents à l'intention des lecteurs qui souhaiteraient en savoir davantage sur la manière dont s'est déroulé le débat. Les paragraphes 26 à 29 pourraient ainsi être supprimés.

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit qu'il acceptera la décision de la Commission mais qu'il estime que soit la sous-section c) doit être conservée, soit l'intégralité de la section 2 doit être supprimée.

M. Jalloh dit que, s'il convient que la pratique établie, le point de vue institutionnel et la nature du sujet doivent être pris en considération, la Commission doit néanmoins privilégier la transparence. La question de savoir si un résumé du débat doit figurer dans le rapport devrait être envisagée dans le cadre de l'examen des méthodes de travail de la Commission. En l'espèce, il serait utile, étant donné la brièveté du commentaire du projet de conclusion 7, d'expliquer à la Sixième Commission comment la Commission a abouti aux décisions qu'elle a prises. Une grande partie du contenu des paragraphes 26 à 29 pourrait être transférée dans le commentaire de ce projet de conclusion, comme l'a préconisé M. Forteau. Eu égard à l'importance du projet de conclusion 7, il est primordial, quelle que soit la solution qui sera finalement retenue, de rendre compte comme il convient de l'essentiel du débat afin de prévenir tout malentendu lorsque le sujet sera présenté à la Sixième Commission.

M. Rajput souligne, à titre d'exemple, que la Commission s'est écartée de sa pratique lorsqu'elle a fait figurer un résumé de son débat au chapitre VII, relatif à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, de son rapport sur les travaux de sa soixante-neuvième session (A/72/10).

M. Park propose de modifier comme suit le texte qui figure entre parenthèses au paragraphe 25 : « Détermination des principes généraux du droit qui peuvent se former dans le cadre du système juridique international ».

Mme Galvão Teles dit que, si elle comprend la position de M. Forteau, elle considère qu'à ce stade transférer le résumé du débat dans le commentaire serait trop compliqué. Elle souscrit donc à la proposition de Sir Michael Wood d'associer au paragraphe 25 une

note de bas de page renvoyant le lecteur au compte rendu analytique et au commentaire pertinents et de supprimer les paragraphes 26 à 29.

M. Ouazzani Chahdi dit que lui aussi appuie la proposition de Sir Michael Wood. Il approuve également la modification que M. Park propose d'apporter au paragraphe 25.

M. Forteau dit qu'il sera difficile de reformuler le paragraphe 25 comme il est proposé de le faire, puisque celui-ci renvoie au débat en plénière et non au débat ayant eu lieu par la suite au Comité de rédaction. Si une note de bas de page est associée au paragraphe 25, une note correspondante sera-t-elle associée au paragraphe 30, relatif aux projets de conclusions 10 et 12, et au paragraphe 36, relatif aux projets de conclusions 13 et 14 ? Bien que s'opposant vigoureusement à cette manière de procéder, il estime que, si la Commission décide de conserver le résumé du débat, elle doit le conserver dans son intégralité. Il rappelle que le cœur du problème est que le commentaire du projet de conclusion 7 est beaucoup trop bref ; si ce commentaire avait été plus exhaustif, il n'aurait pas été nécessaire de résumer le débat et la controverse en cours n'aurait pas eu lieu d'être.

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial), répondant à une question du **Président**, dit que, eu égard aux problèmes que l'inclusion d'un résumé du débat risque de créer à l'avenir, il est prêt à accepter la solution proposée par Sir Michael Wood si la Commission l'approuve.

M. Murphy dit qu'étant donné que le résumé du débat commence en fait au paragraphe 16, en supprimer uniquement la partie figurant aux paragraphes 26 à 29 donnerait une image inexacte de ce débat. Il est donc important d'associer la note de bas de page proposée au paragraphe 25.

M. Jalloh dit qu'il partage la préoccupation de M. Forteau quant à la brièveté du commentaire du projet de conclusion 7. Eu égard à l'exemple donné par M. Rajput d'un cas dans lequel la Commission s'est écartée de sa pratique et étant donné qu'il importe de rendre compte fidèlement du débat, le texte proposé par le Rapporteur spécial devrait être conservé dans son intégralité moyennant les modifications de forme qui pourraient être justifiées, et les questions qui ont été soulevées devraient être examinées à l'avenir au titre des méthodes de travail de la Commission.

M. Forteau dit que, par le passé, lorsque la Commission a tenu un débat en plénière et adopté à la même session les textes et commentaires sur lesquels portait ce débat, elle n'a jamais fait figurer un résumé de celui-ci dans son rapport sur les travaux de cette session. Si la Commission s'écarte de cette pratique et inclut dans son rapport à la fois un résumé du débat et le commentaire, elle devra à l'avenir le faire systématiquement pour tous les projets adoptés à chaque session.

Le Président dit qu'il partage l'opinion de M. Forteau et rappelle que, dans le cas cité comme exemple par M. Rajput, le débat n'avait pas pris fin à la session concernée et que c'est pour cette raison que la Commission en avait fait figurer un résumé dans son rapport annuel.

M. Šturma dit que lui aussi se souvient que la Commission avait alors des raisons très précises de s'écarter de sa pratique. En l'espèce, l'idéal serait que le Rapporteur spécial étoffe le commentaire. Si cela n'est pas possible, les vues divergentes exprimées durant le débat, qui a été particulièrement riche, devraient d'une manière ou d'une autre être résumées dans le texte à l'examen.

M. Ouazzani Chahdi dit qu'il serait utile que le secrétariat donne d'autres exemples de cas dans lesquels la Commission s'est écartée de sa pratique établie en la matière.

La séance est levée à 13 heures.